



**ECONOCOM GROUP S.A./N.V.**  
société anonyme  
ayant son siège social à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles),  
avenue Marcel Thiry, 81  
Arrondissement judiciaire de Bruxelles  
Immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales sous le numéro  
0422.646.816

\*\*\*\*\*

**COORDINATION DES STATUTS  
AU 18 MAI 2010**

\*\*\*\*\*

Constituée suivant acte reçu le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, par le notaire Jacques POSSOZ, à Bruxelles, sous la dénomination de «EUROPE COMPUTER SYSTEMS BELGIQUE», publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-deux, sous le numéro 820-11.

Dont les statuts ont été modifiés suivant acte du notaire POSSOZ, prénommé, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre sous le numéro 439-7, et suivant actes reçus par le notaire Pierre DE DONCKER, à Bruxelles, successivement le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq publié auxdites annexes sous le numéro 850619-192, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq contenant modification de la dénomination en «ECONOCOM BELGIQUE S.A./N.V.», publié auxdites annexes sous le numéro 850926-183, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, publié auxdites annexes sous le numéro 851109-462 et sous le numéro 851116-60, le treize mai mil neuf cent quatre-vingt-six, contenant modification de la dénomination en «ECONOCOM BELGIUM S.A./N.V.» publié auxdites annexes sous le numéro 860530-19.

Les statuts ont ensuite été modifiés suivant acte du notaire Pierre DE DONCKER, à Bruxelles, du vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-six, publié auxdites annexes sous le numéro 860625-296, et suivant actes du notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, du vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 901016-451, du trois

septembre mil neuf cent nonante et un, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 910926-184, du vingt-six avril mil neuf cent nonante-trois, acte contenant notamment changement de la dénomination en «ECONOCOM BENELUX S.A./N.V.», publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 930518-158, du vingt-neuf juin mil neuf cent nonante-cinq acte contenant notamment changement de la dénomination en l'actuelle, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 950718-163.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire VAN HALTEREN, prénommé, le trente juin mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 970718-504.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire VAN HALTEREN, prénommé, le premier et le vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-huit, publié respectivement aux annexes au Moniteur belge sous les numéros 981225-314 et 990121-244.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire VAN HALTEREN, prénommé :

- le vingt et un janvier mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990216-443.

- le cinq février mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990227-57.

- le vingt-trois février mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990313-303.

- le seize mars mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990408-418.

- le vingt avril mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990513-119.

- le quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990522-191.

- le dix mai mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990608-279.

- le neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 990701-235.

- le vingt et un septembre mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 991013-278.

- le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 991210-14.

Les statuts ont été modifiés par acte du notaire VAN HALTEREN, prénommé :

- le vingt-quatre janvier deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20000211-301.

- le vingt-deux février deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20000321-118.

- le vingt-cinq août deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20000920-505.

- le vingt-cinq août deux mille, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20000929-117.

- le trois avril deux mille un, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20010428-365.

- le trente et un août deux mille un, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20010925-460.

Les statuts ont été modifiés par actes du notaire Thierry VAN HALTEREN, prénommé :

- le trente avril deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020530-199.

- le douze juin deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 20020709-485.

Les statuts ont été modifiés par actes du notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles :

- du dix-huit décembre deux mille deux, publié aux annexes au Moniteur belge du neuf janvier deux mille trois sous la référence 03003423.

- du quatorze janvier deux mille quatre, publié aux annexes au Moniteur belge du deux février suivant sous le numéro 04016594.

- du dix-huit mai deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge du onze juin suivant sous le numéro 0085792.

Les statuts ont été modifiés par actes du notaire Matthieu DERYNCK, prénommé :

- du vingt-deux décembre deux mille quatre, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 05014115 ;

- du dix-sept mai deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur Belge sous le numéro 20050608-05080356.

- du vingt juillet deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge du onze août suivant sous le numéro 2005-08-11-0116823

- du vingt-deux décembre deux mille cinq, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20060119-06016369.

- du vingt-huit novembre deux mille six, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20061218/0187954.

- du quinze mai deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20070611/082360 .

- du sept décembre deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20080107-3455.

- du vingt décembre deux mille sept, publié à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 20080121-11686.

- du vingt-deux décembre deux mille huit, publié à l'annexe au Moniteur belge, sous le numéro 20090122-11247.

- du dix-neuf mai deux mille neuf, publié à l'annexe au Moniteur belge, sous le numéro 20090612-81947.

- pour la dernière fois, du dix-huit mai deux mille dix, en cours de publication.

## **TITRE I - CARACTERE DE LA SOCIETE.**

### **ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION.**

La société est une société anonyme ayant fait et faisant publiquement appel à l'épargne, sous la dénomination «ECONOCOM GROUP S.A./N.V.».

### **ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toute l'agglomération bruxelloise.

Il est fixé à Woluwe-Saint-Lambert (1200 Bruxelles), avenue Marcel Thiry, 81.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée à l'annexe du Moniteur belge.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique ou à l'étranger.

### **ARTICLE 3 - OBJET.**

La société a pour objet; tant en Belgique qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la location ainsi que la fourniture d'ordinateurs et de produits se rattachant à l'équipement de ceux-ci, de même que toutes opérations financières y relatives.

- La conclusion de tout contrat d'études de développement industriel d'organisation d'entreprise et de tous conseils techniques dans le domaine de l'informatique.

- La création et la mise en application de services électroniques et de tout systèmes de programmation s'y rapportant.

A cet effet, la société peut acquérir, administrer, exploiter et céder des brevets d'invention, des marques et des connaissances techniques et industrielles.

Elle peut établir des succursales ou fonder des filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion totale ou partielle, de souscription, de participation financière, de cession, de prêt ou de toute autre manière dans toutes entreprises belges ou étrangères avant des activités similaires ou connexes aux siennes.

### **ARTICLE 4 - DUREE.**

Sa durée est illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

## **TITRE II - FONDS SOCIAL.**

### **ARTICLE 5.**

Le capital social est fixé à seize millions cent quatre vingt mille neuf cent vingt deux euros et huit cents (EUR 16.180.922,08) et est entièrement libéré. Il est représenté par vingt-quatre millions huit cent mille (24.800.000) actions sans désignation de valeur nominale.

## ARTICLE 6 - HISTORIQUE DU CAPITAL.

Lors de la constitution de la société, le capital social fixé à deux millions de francs, représenté par deux mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Ces actions furent souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes du procès-verbal dressé le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre vingt-trois par le notaire Jacques POSSOZ à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social:

1) une première fois pour le porter à sept millions de francs, par incorporation de réserves disponibles à concurrence de cinq millions de francs et moyennant création de cinq mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées.

2) une seconde fois pour le porter à vingt-sept millions de francs, par apport en espèces à concurrence de vingt millions de francs et moyennant création de vingt mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un acte dressé le vingt et un juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre par le notaire Pierre DE DONCKER à Bruxelles, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de trente-huit millions de francs pour le porter à soixante-cinq millions de francs par incorporation de réserves à due concurrence et création de trente-huit mille nouvelles actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune, entièrement libérées.

Par procès-verbal dressé par le notaire Pierre DE DONCKER à Bruxelles, en date du vingt-quatre mai mil neuf cent quatre vingt-cinq, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de soixante millions de francs pour le porter de soixante-cinq millions de francs à cent vingt-cinq millions de francs par création de soixante mille actions de capital nouvelles, entièrement libérées.

Par procès-verbal en date du trois octobre mil neuf cent quatre vingt-cinq dressé par le notaire Pierre DE DONCKER, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de treize millions huit cent quatre-vingt-huit mille francs par création de treize mille huit cent quatre vingt-huit nouvelles parts sociales pour porter le capital à cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille francs représenté par cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-huit action. L'augmentation de capital a été constatée par acte du notaire Pierre DE DONCKER en date du vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Par décision de vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-cinq l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé de supprimer la valeur nominale des titres et d'incorporer au capital la prime d'émission de quatre vingt-six millions cent douze mille francs pour porter le capital de cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt-huit mille francs à deux cent vingt-cinq millions de francs sans création de nouveaux titres.

Par procès-verbal en date du treize mai mil neuf cent quatre-vingt-six, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital à concurrence de soixante-cinq millions de francs pour le porter de deux cent vingt-cinq millions de francs à deux cent nonante millions de francs par incorporation au capital d'une somme de soixante-cinq millions de francs à prélever sur les réserves de la société, sans création de nouvelles actions représentatives du capital.

Par acte du vingt-neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-six, le capital a été porté à trois cent quatre vingt-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-six francs représenté par un million trois cent cinq mille quatre cent septante-deux actions ordinaires et cent septante-six mille actions privilégiés de type AFV.

Par décision en date du vingt-quatre septembre mil neuf cent nonante, le conseil d'administration, agissant dans le cadre du capital autorisé conformément au septième alinéa de l'article 7 des statuts, a décidé de porter le capital à quatre cent quarante millions cinq cent septante-quatre mille (440.574.000) francs par incorporation de réserves disponibles de la société à concurrence de cinquante-trois millions neuf cent sept mille trois cent trente-quatre (53.907.334) francs et sans création de titres nouveaux.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires reçu le trois septembre mil neuf cent nonante et un par Maître Thierry VAN HALTEREN à Bruxelles, le capital social a été porté de quatre cent quarante millions cinq cent septante-quatre mille (440.574.000) francs à quatre cent soixante-neuf millions sept cent cinquante-deux mille (469.752.000) francs par incorporation de vingt-neuf millions cent septante-huit mille (29.178.000) francs à prélever sur les réserves de la société, sans création de titres nouveaux.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent nonante-huit, le capital social a été porté à quatre cent septante-deux millions cent trente mille sept cent soixante-huit (472.130.768) francs par la création de sept mille cinq cent quatre (7.504) actions.

Aux termes des procès-verbaux dressés par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, les vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-huit et vingt et un janvier mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent et trois millions cinq cent nonante-sept mille sept cent septante-trois (503.597.773) francs par la création de nonante-neuf mille deux cent soixante-cinq (99.265) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le cinq février mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent et trois millions sept cent trente-sept mille deux cent cinquante-trois (503.737.253) francs par la création de quatre cent quarante (440) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-trois février mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent et quatre millions neuf cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit (504.959.288) francs par la création de trois mille huit cent cinquante-cinq (3.855) actions.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent cinquante-trois millions quatre cent septante et un mille sept cent (553.471.700) francs par la création de cent cinquante-trois mille trente-six (153.036) actions.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent cinquante-cinq millions quatre cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf (555.442.489) francs par la création de six mille deux cent dix-sept (6.217) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le dix mai mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent cinquante-six millions sept cent trente-neuf mille

six cent cinquante-trois (556.739.653) francs par la création de quatre mille nonante-deux (4.092) actions.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, il a été décidé de convertir le montant du capital social en euro et de diviser chaque action en quatre actions nouvelles.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt et un septembre mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à treize millions huit cent quarante et un mille quatre cent septante-trois euros et dix-huit cents (13.841.473,18 €) par la création de vingt mille quatre cent nonante-deux (20.492) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à treize millions huit cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-six euros et quarante et un cents (13.849.386,41 €) par la création de quatre mille vingt-huit (4.028) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille, le capital social a été porté à treize millions neuf cent onze mille deux cent quatre-vingt-trois euros et nonante et un cents (13.911.283,91 €) par la création de trente et un mille cinq cents (31.500) actions.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-cinq août deux mille, le capital social a été porté à quinze millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-huit euros nonante-six cents (15.924.948,96) par la création d'un million vingt-deux mille cent soixante-cinq (1.022.165) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-cinq août deux mille, le capital social a été porté à quinze millions neuf cent trente-deux mille huit cent cinquante-six euros cinquante-quatre cents (15.932.856,54) par la création de quatre mille quatorze (4.014) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le trois avril deux mille un, le capital social a été porté à quinze millions neuf cent quarante-huit mille trois cent nonante-cinq euros nonante cents (15.948.395,90) par la création de sept mille huit cent quatre-vingt-huit (7.888) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le trente et un août deux mille un, le capital social a été porté à seize millions dix-huit mille trois cent dix-neuf euros huit cents (16.018.319,08 EUR.) par la création de trente-cinq mille quatre cent nonante-quatre (35.494) actions.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le trente avril deux mille deux, le capital social a été porté à seize millions trente-sept mille huit cent vingt-deux euros et huit cents (16 037 822,08 EUR) par la création de neuf mille neuf cents (9.900) actions.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le douze juin deux mille deux, chaque action a été divisée en quatre (4) actions nouvelles.

Suivant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille deux, un million cent trente-six mille vingt (1 136 020) actions ont été annulées, sans réduction du capital social.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre deux mille quatre, un million cinq cent mille (1.500.000) actions ont été annulées, sans réduction du capital social.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles, le vingt juillet deux mille cinq, le capital social a été porté à seize millions cent quatre vingt mille neuf cent vingt deux et huit cents (16 180 922,08 EUR) par la création de deux cent soixante-cinq mille (265.000) actions.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux décembre deux mille cinq, un million deux cent soixante-cinq mille (1.265.000) actions ont été annulées, sans réduction de capital social.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du quinze mai deux mille sept, deux millions deux cent mille (2.200.000) actions ont été annulées, sans réduction de capital social.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2007, un million (1.000.000) d'actions ont été annulées, sans réduction de capital social.

Suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2008, un million (1.000.000) d'actions ont été annulées, sans réduction de capital social.

#### ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital décidée par l'assemblée générale, celle-ci sur proposition du conseil d'administration, fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à souscrire contre espèces sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai fixe par l'assemblée générale, et aux conditions déterminées par le conseil d'administration.

Les émissions d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes ne peuvent être faites que dans le respect des dispositions légales.

Le droit de souscription préférentielle pourra toutefois, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts ou par le conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, le tout conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Le capital social peut être amorti sans être réduit par remboursement aux titres représentatifs de ce capital d'une partie des bénéfices distribuables, conformément à la loi.

## ARTICLE 7BIS. CAPITAL AUTORISE ET HISTORIQUE.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il fixera, à concurrence d'un montant maximum de 16.180.922,08 EUR.

Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation dans le cas d'une émission d'actions avec ou sans droit de vote, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, ainsi que de droits de souscriptions, payables en numéraire ou en nature, ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions ou auxquels sont attachés d'autres titres de la société.

La ou les augmentations de capital décidée(s) en vertu de cette autorisation peuvent être effectuées:

- soit par apports nouveaux en numéraire ou en nature, y compris éventuellement une prime d'émission indisponible, dont le conseil d'administration fixera le montant, et par création d'actions nouvelles conférant les droits que le conseil déterminera;

- soit par incorporation de réserves, mêmes indisponibles, ou de primes d'émission, et avec ou sans création d'actions nouvelles.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans, prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2010. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas d'augmentation du capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration devra affecter les primes d'émission, s'il en existe, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à limiter et supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt social et dans le respect des conditions imposées par les articles 595 et suivants du Code des sociétés, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel ou de ses filiales, sauf dans les cas prévus à l'article 606, 3° dudit Code des sociétés.

Le conseil d'administration est expressément autorisé, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, à augmenter le capital dans les conditions prévues par l'article 607 du Code des sociétés. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans, prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2010. Les augmentations de capital décidées dans le cadre de cette autorisation s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa.

Le conseil d'administration est compétent, avec faculté de substitution, pour adapter les statuts à la nouvelle situation du capital et des actions après chaque augmentation de capital intervenue dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le premier décembre mil neuf cent nonante-huit, le capital social a été porté à quatre cent septante-deux millions cent trente mille

sept cent soixante-huit (472.130.768) francs par la création de sept mille cinq cent quatre (7.504) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes des procès-verbaux dressés par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, les vingt-neuf décembre mil neuf cent nonante-huit et vingt et un janvier mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent et trois millions cinq cent nonante-sept mille sept cent septante-trois (503.597.773) francs par la création de nonante-neuf mille deux cent soixante-cinq (99.265) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le cinq février mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent et trois millions sept cent trente-sept mille deux cent cinquante-trois (503.737.253) francs par la création de quatre cent quarante (440) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-trois février mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent et quatre millions neuf cent cinquante-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit (504.959.288) francs par la création de trois mille huit cent cinquante-cinq (3.855) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt avril mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent cinquante-trois millions quatre cent septante et un mille sept cent (553.471.700) francs par la création de cent cinquante-trois mille trente-six (153.036) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le quatre mai mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent cinquante-cinq millions quatre cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-neuf (555.442.489) francs par la création de six mille deux cent dix-sept (6.217) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le dix mai mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à cinq cent cinquante-six millions sept cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois (556.739.653) francs par la création de quatre mille nonante-deux (4.092) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

A la date du neuf juin mil neuf cent nonante-neuf, compte tenu des augmentations de capital intervenues précédemment, le capital autorisé s'élève encore à neuf millions quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quatre-vingt euros et trente et un cents (9.488.480,31).

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt et un septembre mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à treize millions huit cent quarante et un mille quatre cent septante-trois euros et dix-huit cents (13.841.473,18 €) par la création de vingt-mille quatre cent nonante-deux (20.492) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le dix-neuf novembre mil neuf cent nonante-neuf, le capital social a été porté à treize millions huit cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-six euros et quarante et un cents (13.849.386,41 €) par la création de quatre mille vingt-huit (4.028) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille, le capital

social a été porté à treize millions neuf cent onze mille deux cent quatre-vingt-trois euros et nonante et un cents (13.911.283,91 €) par la création de trente et un mille cinq cents (31.500) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Conformément à l'article 33bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, le conseil d'administration est autorisé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-deux février deux mille, à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social à concurrence d'un montant de treize millions huit cent quarante-neuf mille trois cent quatre-vingt-six euros et quarante et un cents (13.849.386,41), selon les modalités exprimées dans son rapport motivé indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

Aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-cinq août deux mille, le capital social a été augmenté à concurrence de deux millions treize mille six cent soixante-cinq euros cinq cents (2.013.665,05) pour être porté à quinze millions neuf cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-huit euros nonante-six cents (15.924.948,96) par la création d'un million vingt-deux mille cent soixante-cinq (1.022.165) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le vingt-cinq août deux mille, le capital social a été augmenté à concurrence de sept mille neuf cent sept euros cinquante-huit cents (7.907,58), pour être porté à quinze millions neuf cent trente-deux mille huit cent cinquante-six euros cinquante-quatre cents (15.932.856,54) par la création de quatre mille quatorze (4.014) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le trois avril deux mille un, le capital social a été augmenté à concurrence de quinze mille cinq cent trente-neuf euros trente-six cents (15.539,36) pour être porté à quinze millions neuf cent quarante-huit mille trois cent nonante-cinq euros nonante cents (15.948.395,90) par la création de sept mille huit cent quatre-vingt-huit (7.888) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le trente et un août deux mille un, le capital social a été augmenté à concurrence de soixante-neuf mille neuf cent vingt-trois euros dix-huit cents (69.923,18 EUR.) pour être porté à seize millions dix-huit mille trois cent dix-neuf euros huit cents (16.018.319,08 EUR.) par la création de trente-cinq mille quatre cent nonante-quatre (35.494) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Thierry VAN HALTEREN, à Bruxelles, le trente avril deux mille deux, le capital social a été augmenté à concurrence de dix-neuf mille cinq cent trois euros (19 503 EUR) pour être porté à seize millions trente-sept mille huit cent vingt-deux euros et huit cents (16 037 822,08 EUR) par la création de neuf mille neuf cents (9.900) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration dressé par le notaire Matthieu DERYNCK, à Bruxelles, le vingt juillet deux mille cinq, le capital social a été augmenté à concurrence de cent quarante trois mille cents euros (143 100 EUR) pour le porter de seize millions trente-sept mille huit cent vingt-deux euros et huit cents (16 037 822,08 EUR) à seize millions cent quatre vingt mille neuf cent vingt

deux et huit cents (16 180 922,08 EUR) par la création de deux cent soixante cinq mille (265 000) actions et ce dans le cadre du capital autorisé.

#### ARTICLE 8 - APPEL DE FONDS.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à dix pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse par le ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### ARTICLE 9 - NATURE DES TITRES.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés dans les limites prévues par la loi.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte-titres au premier janvier deux mille huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mille huit également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au premier janvier deux mille quatorze.

#### ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

#### ARTICLE 11 - AYANTS-CAUSE.

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ARTICLE 12.

Acquisition et aliénation d'actions propres.

La société ne peut acquérir ses propres actions ou parts bénéficiaires, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, qu'à la suite d'une décision d'une Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et majorité prévues à l'article 559 du Code des sociétés, qui fixe notamment le nombre maximum d'actions ou parts bénéficiaires à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée, dans la limite prévue par le Code des sociétés, ainsi que les contre-valeurs minimales et maximales.

L'autorisation de l'Assemblée Générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions propres ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir, conformément aux dispositions légales alors en vigueur, les actions de la société par voie d'achat ou d'échange. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois ans à dater de la publication de la modification des présents statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du dix-neuf mai deux mille neuf.

Cette autorisation peut être prorogée une ou plusieurs fois conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration peut, par ailleurs, aliéner les actions de la société, inscrites au premier marché d'une bourse de valeurs mobilières ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne, en bourse ou de toute autre manière. Lorsqu'il s'agit d'éviter à la société un dommage grave et imminent, il est autorisé à aliéner toutes actions ou parts bénéficiaires en Bourse ou à la suite d'une offre en vente faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.**

### ARTICLE 13 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Les mandats peuvent être rémunérés ou gratuits. La rémunération éventuelle fixe ou variable, peut être fixée par l'assemblée générale par administrateur ou sous forme d'une enveloppe globale pour l'ensemble du conseil à charge pour celui-ci de la répartir entre ses membres selon des critères à définir par lui

### ARTICLE 14 - VACANCE.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### ARTICLE 15 - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

#### ARTICLE 16 - REUNIONS.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

#### ARTICLE 17 - DELIBERATION.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, par télex, par télécopieur ou par tout autre moyen de conférer mandat spécial sans équivoque délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas réputé présent.

Un administrateur peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil est présente en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, par télégramme ou par télex.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents du conseil.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

#### ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs ou par un directeur-général.

#### ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

## ARTICLE 20 - GESTION JOURNALIERE - COMITES CONSULTATIFS - DELEGATION.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein qui porte le titre de directeur-général.

Leurs attributions sont réglées par l'acte de leur nomination sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Par contre, en cas de délégation spéciale, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et la rémunération attachée à ces fonctions.

Le conseil d'administration peut instituer en son sein tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non. Les règles de fonctionnement de ces comités sont définies par le Conseil d'Administration.

Lorsque la société a désigné un ou plusieurs commissaires, le conseil d'administration peut créer en son sein un Comité d'Audit notamment chargé d'assurer le suivi permanent des devoirs accomplis par le(s) commissaire(s).

## ARTICLE 20bis – COMITE DE DIRECTION.

Le conseil d'administration peut instaurer un comité de direction, composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non, et lui déléguer ses pouvoirs de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement du comité de direction, ainsi que les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité de direction agira en tant que collège.

Le conseil d'administration peut également apporter des restrictions aux pouvoirs qu'il délègue au comité de direction. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il en informe le conseil d'administration à qui il appartient d'approuver seul la décision ou l'opération, en suivant, le cas échéant, la procédure de résolution des conflits d'intérêts prévue dans le Code des sociétés.

## ARTICLE 21 - SURVEILLANCE.

Le contrôle de la société s'effectuera conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés.

## ARTICLE 22 - RESPONSABILITE.

Les administrateurs, les membres du comité de direction, si un tel comité est instauré par le conseil d'administration et les commissaires ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun et aux prescriptions des lois sur les sociétés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

#### ARTICLE 23 - INDEMNITES.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs ou directeurs, une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs, aux membres du comité de direction ou directeurs, chargés de fonction ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

#### ARTICLE 24 - PROCES.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs ou de deux membres du comité de direction.

#### ARTICLE 25 - REPRESENTATION.

Le conseil d'administration et le comité de direction représentent chacun, en tant que collègue, la société à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant leur pouvoir général de représentation en tant que collègue, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur délégué ;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
- soit par un administrateur délégué et un membre du comité de direction, agissant conjointement ;
- soit par un Directeur Général.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration ou du comité de direction.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat. A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

### **TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES.**

#### ARTICLE 26 - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi et les présents statuts.

#### ARTICLE 27 - REUNION - CONVOCATION.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mardi du mois de mai de chaque année à onze heures.

Si le jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande du président du conseil d'administration, d'un administrateur-délégué, d'un directeur-général ou d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires se tiennent au siège social ou à tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation.

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire.

Ces convocations sont faites conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

#### ARTICLE 28 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Pour pouvoir assister à l'Assemblée, les actionnaires doivent, si leurs titres sont au porteur, déposer ceux-ci au siège social ou dans tous autres lieux indiqués dans les avis de convocation, au moins cinq jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion. Il peut être exigé que les propriétaires d'actions nominatives, dans le même délai, informent le conseil d'administration par lettre recommandée de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent à cette occasion le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Les détenteurs d'actions dématérialisées devront déposer cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'Assemblée, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, constatant l'inscription et l'indisponibilité de ces actions jusqu'à la date de l'Assemblée.

#### ARTICLE 29 - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, actionnaire ou non.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiquée par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale. Procuration peut être donnée par télex, télégramme, télécopieur ou tout autre moyen de conférer mandat spécial sans équivoque.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

#### ARTICLE 30 - BUREAU.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur-délégué, un directeur-général, ou à son défaut encore, par la plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présentes complètent le bureau.

#### ARTICLE 31 - PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

#### ARTICLE 32 - NOMBRE DE VOIX.

Chaque action de capital donne droit à une voix.

#### ARTICLE 33 - DELIBERATION.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par le mandataire avant d'entrer en séance et ce, sous réserve de l'application des articles 547 et suivants du code des sociétés.

#### ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur-délégué, par deux administrateurs ou un directeur-général.

### **TITRE V - ECRITURES SOCIALES - REPARTITIONS.**

#### ARTICLE 35 - ECRITURES SOCIALES.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sont arrêtés et les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels conformément à la loi.

#### ARTICLE 36 - DISTRIBUTION.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, forme le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1) tout d'abord, cinq pour cent pour la réserve légale;

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

2) le restant est réparti entre toutes les actions.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu sous le numéro 1, soit à des reports à nouveau, soit à des réserves.

Le conseil d'administration pourra décider, aux conditions fixées par la loi, le paiement d'acomptes sur dividende de l'exercice en cours, le cas échéant, majoré du bénéfice reporté ou réduit de la perte reportée; le conseil fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

### **TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

#### ARTICLE 37 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs

nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Ils disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

#### ARTICLE 38 - REPARTITION.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES.

##### ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faite.

##### ARTICLE 40 - DROIT COMMUN.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

POUR TEXTE COORDONNE CONFORME.